

**Assemblée générale**

Distr. générale  
27 juin 2002  
Français  
Original: anglais

---

**Cinquante-septième session**  
Point 67 n) de la liste préliminaire\*  
**Désarmement général et complet**

**Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional  
et sous-régional**

**Rapport du Secrétaire général**

**Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	2
II. Réponses reçues des États Membres.....	2
Bulgarie .....	2
El Salvador.....	4
Liban.....	4
Pologne.....	4
Qatar.....	5

---

\* A/57/50/Rev.1.



## I. Introduction

1. Dans sa résolution 56/24 I du 29 novembre 2001 intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional », l'Assemblée générale a décidé de procéder d'urgence à l'examen des questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional et prié le Secrétaire général de s'enquérir entre-temps des vues des États Membres sur la question et de lui présenter un rapport à sa cinquante-septième session.

2. Pour donner suite à cette demande, le Secrétaire général a adressé, le 5 février 2002, une note verbale à tous les États Membres leur demandant d'exposer leurs vues sur la question. À ce jour, des réponses ont été reçues de la Bulgarie, d'El Salvador, du Liban, de la Pologne et du Qatar. Les réponses qui seront reçues ultérieurement seront publiées en tant qu'additifs au présent rapport.

## II. Réponses reçues des États Membres

### Bulgarie

[Original : anglais]  
[1er mai 2002]

1. La politique de la Bulgarie relative à la maîtrise des armes classiques est un élément important de la politique globale de sécurité du pays.

2. Ces dernières années, les pays de l'Europe du Sud-Est ont réalisé des progrès sans précédent sur la voie de l'instauration d'un nouveau climat de coopération fondé sur des valeurs et des intérêts communs. Cette évolution favorable n'est devenue possible qu'après l'effondrement du système d'affrontement des blocs et le renforcement de la confiance entre les pays grâce à une plus grande transparence et à une prévisibilité accrue ainsi qu'à de nouvelles formes de coopération régionale. Confrontés à l'obligation nouvelle de coopérer et de fonctionner efficacement et d'être prêts à relever les défis en matière de sécurité, les pays de l'Europe du Sud-Est ont établi de nouveaux modes de partenariat favorisant le processus d'intégration euratlantique. L'adoption du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE) et de la version mise à jour du

Document de Vienne des négociations sur les mesures de confiance et de sécurité de l'OSCE a joué un rôle crucial à cet égard.

3. La Bulgarie a appliqué à l'échelle régionale une politique systématique de renforcement de la sécurité et de bon voisinage avec les pays de l'Europe du Sud-Est. Concrètement, un réseau permanent de consultations de haut niveau a été créé pour améliorer la confiance et la sécurité régionales. Un bon exemple de cette action est l'organisation par la Bulgarie de réunions auxquelles participent les ministres de la défense et des affaires étrangères, les chefs et chefs adjoints d'état-major, etc. Cette coopération au niveau des ministères de la défense a eu des résultats intéressants et tangibles : elle a conduit en particulier à la constitution de la Force multinationale de paix de l'Europe du Sud-Est, qui a son siège à Plovdiv en Bulgarie.

4. La République de Bulgarie a participé aux négociations sur les mesures de confiance et de sécurité et la maîtrise des armements, prévues dans l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (Accord de paix de Dayton), qui ont pris fin en juillet 2001 avec l'adoption d'un document final en application de l'article V de l'annexe 1-B à l'Accord de paix de Dayton. Ces négociations avaient pour but d'élaborer plus avant les objectifs de l'Accord sur les mesures de confiance et de sécurité en Bosnie-Herzégovine. Le Ministère de la défense de la République de Bulgarie fournit une aide méthodologique aux pays parties à l'Accord pour l'exécution des tâches qui leur incombent lors des visites d'évaluation et des inspections. Il participe aussi au processus par le truchement de ses représentants qui assistent à ces visites et inspections.

5. Le Document final contient un certain nombre de mesures de caractère volontaire. Le document proprement dit est politiquement contraignant et est entré en vigueur le 1er janvier 2002. Les mesures adoptées sont les suivantes : échange d'informations concernant la défense; développement des contacts et de la coopération dans le domaine militaire; abaissement du niveau de l'activité militaire au-dessous de ceux que prévoit le Document de Vienne de 1999; inspections et visites d'évaluation supplémentaires; fourniture d'une assistance, notamment financière et technique, pour le déminage et la destruction des stocks de mines terrestres; obligation

d'adhérer au Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre.

6. Un autre exemple de coopération régionale en matière de sécurité est l'accord relatif à l'établissement d'un groupe spécial de la coopération navale en mer Noire (BLACKSEAFOR).

7. Afin de s'adapter aux nouvelles forces en présence dans un environnement stratégique radicalement modifié et de favoriser la sécurité et la collaboration régionales, les pays de l'Europe du Sud-Est ont élaboré un document d'évaluation commun sur les défis et les possibilités régionales en matière de sécurité (South-East Europe Common Assessment Paper on Regional Security Challenges and Opportunities – SEECAP). Ce document décrit ce que devrait être l'environnement stratégique de la région et indique des activités à entreprendre.

8. Dans le contexte de la crise qui a touché récemment les Balkans occidentaux, le commerce illicite des armes légères est devenu l'une des graves préoccupations de la région en matière de sécurité.

9. Suivant le principe du contrôle régional affirmé dans le Pacte de stabilité et conformément aux principes et valeurs de la région euratlantique, la Bulgarie a encouragé la coopération régionale dans ce domaine, qu'elle continuera de promouvoir, et elle est prête à soutenir les efforts déployés par la communauté internationale pour lutter contre la prolifération incontrôlée et l'accumulation excessive des armes légères dans les zones de conflits des Balkans occidentaux.

10. En décembre 1999, sous les auspices du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est et avec l'appui appréciable du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, la Bulgarie a organisé et accueilli une conférence régionale sur le contrôle des exportations à laquelle ont participé 12 pays d'Europe du Sud-Est et d'Europe centrale. Deux documents particulièrement importants y ont été adoptés, une déclaration commune relative à la responsabilité dans les transferts d'armes et une déclaration concernant l'harmonisation des certificats d'utilisation. La Bulgarie estime que ces deux documents largement acceptés contribuent sans aucun doute à la stabilité régionale en donnant plus d'efficacité aux systèmes nationaux de réglementation des exportations et en les élevant au niveau des normes européennes. Même si toutes leurs possibilités ne sont pas encore exploitées, ces documents représentent un

progrès tangible et ont déjà renforcé la coopération régionale dans le domaine de la prévention du commerce illicite des armes et du contrôle des exportations d'armements et de biens et technologies à double usage. Ils sont ouverts à l'adhésion de tous les États intéressés.

11. Les accords et arrangements bi et multilatéraux conclus entre les pays de la région ont stimulé l'établissement de relations de confiance et de partenariat en vue d'accroître la transparence dans le domaine militaire et d'éviter les risques de recours à la force. Des accords bilatéraux sur les mesures de confiance et de sécurité ont été signés par les Ministères de la défense de Bulgarie, de Turquie, de Grèce et de Roumanie. Dans l'esprit du Document de Vienne de 1999, ils définissent le niveau minimal de notification et d'observation de l'activité militaire dans les zones voisines des frontières communes avec chaque État. Ils prévoient aussi, conformément au Document de Vienne de 1999, l'obligation d'accepter des visites supplémentaires d'évaluation des renseignements échangés.

12. En mars 1999, le Gouvernement bulgare et le Gouvernement turc ont signé un accord bilatéral de non-utilisation des mines antipersonnel qui prévoit aussi l'enlèvement et la destruction de ces mines dans les zones voisines de leurs frontières communes. Le 30 janvier 2002, la Bulgarie et la Turquie ont échangé des documents de ratification de cet accord qui entrera en vigueur le 1er mai 2002. Aux termes de cet accord, la destruction des mines dans les zones voisines des frontières communes devrait être achevée dans un délai de six ans. Quatre-vingt-dix jours après l'entrée en vigueur de l'accord, les deux pays échangeront des renseignements sur l'emplacement des mines antipersonnel et leur nombre. Ces renseignements ainsi que les opérations d'enlèvement et de destruction seront contrôlés lors de visites annuelles de surveillance.

13. Un Centre régional d'appui chargé de suivre l'application de l'Accord sur la limitation des armements en Europe de l'Est (RACVIAC) a été créé à Zagreb en tant que projet de mise en train au titre de la Réunion de travail III concernant les questions de sécurité dont est saisi le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est. La Réunion de travail III vise à créer un climat de confiance et de sécurité dans toute l'Europe du Sud-Est en améliorant la transparence et la prévisibilité dans le domaine de la sécurité militaire, et

en instaurant une coopération plus étroite et un large dialogue sur les questions de sécurité entre les États participants.

14. La Bulgarie a soutenu la création de ce centre et s'est engagée à mettre à disposition des conférenciers et des experts pour l'éducation et la formation du personnel ainsi que des inspecteurs recrutés parmi les États de la région.

15. Des délégations de tous les pays de la mer Noire ont pris part aux négociations sur les mesures de confiance et de sécurité dans le domaine naval en mer Noire. Ces négociations se sont achevées le 1er novembre 2001 par l'adoption d'un projet de document sur cette question. Ce document a été approuvé par une décision du Conseil des ministres de la République de Bulgarie le 11 avril 2002. Il a été adopté par les États participants dans une déclaration commune signée à Kiev le 25 avril 2002 et sera mis en oeuvre à partir du 1er janvier 2003. Il comporte les dispositions suivantes : coopération dans le domaine naval; contacts et visites militaires aux bases navales; échange d'informations dans le domaine naval; et exercice naval annuel.

### **El Salvador**

[Original : espagnol]  
[29 avril 2002]

Pour donner suite à cette résolution, El Salvador a ratifié la Convention interaméricaine sur la transparence de l'acquisition des armes classiques par le décret législatif No 694 du 19 décembre 2001, publié au *Journal officiel* No 14, du 22 janvier 2002, dont les recommandations sont applicables à l'échelle nationale.

### **Liban**

[Original : anglais]  
[24 avril 2002]

Le Liban ne fabrique pas d'armes légères et n'a donc pas à publier périodiquement des informations sur la production, l'exportation, l'importation ou le contrôle de ces armes. Le Liban est convaincu de l'utilité de tous les instruments internationaux qui traitent de cette question, qu'il s'agisse de lutter contre les opérations illicites ou de les éliminer. En outre, il

réaffirme sa volonté de respecter les normes et systèmes internationaux destinés à améliorer le domaine de l'information et des télécommunications, développer les systèmes internationaux de sécurité de l'information et empêcher qu'ils soient utilisés à des fins illégales. Enfin, le Liban ne possède aucune arme chimique, biologique ou nucléaire qui ne respecte pas les normes environnementales et il s'attache à protéger l'environnement dans le respect des normes internationales.

### **Pologne**

[Original : anglais]  
[9 mai 2002]

1. La Pologne est partie au Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE) ainsi qu'au Traité Ciel Ouvert et État participant à d'autres accords sur le maintien des armements conventionnels conclus dans le cadre de l'OSCE, notamment au Document de Vienne de 1999. Tous ces accords forment un régime européen de maîtrise des armements fondé sur les principes de la coopération, de la transparence, de la vérification, des limitations et des contraintes. Dans ce régime sont intégrés aussi des accords régionaux particuliers sur la maîtrise des armements qui comportent des mesures supplémentaires de confiance et de sécurité. L'ensemble constitue un élément essentiel de la sécurité européenne fondée sur la coopération et restera un instrument important à cet égard tant qu'il subsistera des risques dans le domaine militaire et en matière de sécurité, même si ces risques ne présentent plus le même caractère ni la même ampleur que par le passé.

2. La Pologne est profondément attachée à l'objectif de l'ONU visant à encourager la conclusion d'accords pour renforcer la paix et la sécurité régionales au niveau d'armement le plus bas. Un excellent exemple à cet égard, dont on pourrait s'inspirer pour envisager de telles actions, est le Traité FCE et la manière dont les négociations ont été conduites. Ce traité a permis de détruire plus de 59 000 pièces d'équipement militaire et, par les régimes de vérifications et d'échanges d'informations mis en place, d'instaurer un climat de transparence et de prévisibilité dans le domaine militaire. Les réductions des forces armées qu'il impose ont sensiblement accru la stabilité en supprimant la possibilité d'une attaque surprise et

---

d'une offensive de grande envergure. Ce traité s'est révélé être non seulement un accord pratique sur la maîtrise et la réduction des armements mais aussi un instrument de stabilité et de promotion de la primauté du droit dans la sphère militaire en Europe.

3. Le Traité FCE a été complété par les mesures de confiance et de sécurité contenues dans le Document de Vienne de 1992, qui ont été développées ensuite dans les Documents de Vienne de 1994 et 1999. Depuis le début de 2002, le régime de maîtrise des armements conventionnels a été renforcé par l'entrée en vigueur du Traité Ciel Ouvert.

4. Ayant l'expérience des résultats positifs dus à la mise en oeuvre du régime européen de maîtrise des armements conventionnels, la Pologne incite vivement d'autres États, hors de l'Europe, à entamer des négociations en vue de conclure de tels accords. Elle est prête à communiquer aux États intéressés l'expérience que lui ont apportée la négociation et l'application de ces accords.

## **Qatar**

[Original : anglais]  
[29 avril 2002]

L'État du Qatar propose que le Département des affaires de désarmement organise un atelier pour les États Membres sur la limitation des armes légères ou que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion qu'il a été décidé de tenir toutes les deux semaines à partir de 2003.

---